



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Attribution de la procédure sur devis n°22DEV15 « Travaux de peinture intérieure du bâtiment d'Artois Mobilités ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la procédure sur devis régissant les marchés sans publicité ni mise en concurrence de l'article R 2122-8 du code de la commande publique ;

Vu la consultation n°22DEV15 « Travaux de peinture intérieure du bâtiment d'Artois Mobilités ».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché n°22DEV15 « Travaux de peinture intérieure du bâtiment d'Artois Mobilités » à la société Erodio Innovation Couleur sise 1 rue Stéphane Hessel 62160 Bully les Mines pour un montant de 70 242.68 € HT, soit 84 291.22 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 22/09/2022
Transmission au contrôle
de légalité le : 22/09/2022
Certifié exécutoire le 22/09/2022

 Pour extrait conforme
Lens, le 20/09/2022
Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20220920-22DEV15-DE